



Contravention covid en appartement privé

Par **Giorgio2**, le **20/04/2021 à 20:49**

Bonjour,

Mon fils de 15 ans a reçu une contravention pour avoir participé à une soirée (10-15 personnes) dans un appartement privé avec des amis le 10/04 à 00 h 30. Quand je regarde la contravention, les articles cités sont ceux liés au couvre-feu mais je pensais que cela ne pouvait pas s'appliquer à des réunions privées pour lesquelles il me semblait que l'État ne pouvait pas intervenir et sanctionner. Pouvez-vous me renseigner à ce sujet ? Une contestation est-elle possible ? Si oui, a-t-elle une chance d'aboutir sachant que ce sera la parole d'adolescents contre celle d'agents assermentés ?

Merci.

Par **janus2fr**, le **21/04/2021 à 07:11**

Bonjour,

Votre fils a été contrôlé où ? Dans l'appartement ou à l'extérieur ?

Par **Tisuisse**, le **21/04/2021 à 07:14**

Bonjour,

Soirée privée ou non, dans un lieu privé ou non, à + de 6 personnes est interdit par décret donc la verbalisation est justifiée.

Maintenant, pouvez vous contester ? la réponse est OUI mais cela ne signifiera nullement que cette contestation sera acceptée. Il y aura même le risque quasi certain qu'elle soit rejetée et votre fils devra passer devant le Tribunal de Police où une amende plus forte sera prononcée à son encontre (maxi possible : 750 euros + les 31 euros de frais fixes de procédure). A mon humble avis, ça fait cher la soirée, non ?

Par **janus2fr**, le **21/04/2021 à 07:16**

[quote]

Soirée privée ou non, dans un lieu privé ou non, à + de 6 personnes est interdit par décret donc la verbalisation est justifiée.

[/quote]

Bonjour Tisuisse,

Vous êtes sur ? Je ne trouve, personnellement, que des recommandations pour limité les rassemblements familiaux à 6 personnes chez soi, mais aucune obligation.

Par **Giorgio2**, le **21/04/2021** à **07:26**

Il s'agissait d'un appartement privé. Comme vous, je ne trouve que des préconisations, pas des interdictions

Par **Tisuisse**, le **21/04/2021** à **07:27**

Voyez un avocat mais attendez-vous à payer une note salée.

Par **janus2fr**, le **21/04/2021** à **07:38**

[quote]

Soirée privée ou non, dans un lieu privé ou non, à + de 6 personnes est interdit par décret donc la verbalisation est justifiée.[/quote]

Le seul décret que je trouve est le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, celui-ci ne traite que des rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, pas dans un lieu privé.

D'ailleurs la verbalisation a été pour non respect du couvre-feu, pas pour rassemblement de plus de 6 personnes en un lieu privé...

Par **Giorgio2**, le **21/04/2021** à **07:42**

J'ai décortiqué tous les décrets et articles cités dans la contravention. Aucun n'interdit de regroupements en lieu privé. J'ai l'impression qu'il a été verbalisé sur la base du non respect du couvre-feu.

Mais d'après vous, un recours a-t-il des chances d'aboutir ? Comment prouver qu'il était à

l'intérieur d'un appartement privé ?

Par **janus2fr**, le **21/04/2021** à **07:44**

[quote]

Mais d'après vous, un recours a-t-il des chances d'aboutir ? Comment prouver qu'il était à l'intérieur d'un appartement privé ?

[/quote]

Les forces de l'ordre sont-elles entrées dans l'appartement pour verbaliser ?

Par **Giorgio2**, le **21/04/2021** à **07:55**

oui

Par **Tisuisse**, le **21/04/2021** à **10:39**

Ce décret ne touche pas les membres d'une même famille. C'est pourquoi, les restaurateurs qui organisent des repas sous forme de "soirées privées" voient leurs établissements frappés d'une fermeture administrative et pourtant, ils avaient bien pris la précaution de rendre "privé" leur restaurant.

Maintenant, à Giodio2 de contester et, surtout, de revenir ici nous en donner le résultat, cela pourrait être utile à d'autres.

Par **miyako**, le **21/04/2021** à **10:57**

Bonjour,

Devant le tribunal de police, l'avocat n'est pas obligatoire, mais le ministère public pourrait requérir une amende supplémentaire pour tapage nocturne en fonction du rapport de police.

Alors un conseil payer l'amende, sans faire de vague, car votre fils était en tort.

Amicalement vôtre

Suji KENZO

Par **janus2fr**, le **21/04/2021** à **11:22**

[quote]

Ce décret ne touche pas les membres d'une même famille. C'est pourquoi, les restaurateurs qui organisent des repas sous forme de "soirées privées" voient leurs établissements frappés d'une fermeture administrative et pourtant, ils avaient bien pris la précaution de rendre "privé" leur restaurant.

[/quote]

@Tisuisse,

Comme déjà dit, le décret ne concerne que les lieux publics ou lieux privés ouverts au public.

Il faut arrêter de se baser sur ce décret pour les lieux privés.

L'exemple des restaurants ou des soirées "discothèques", c'est une autre histoire, les verbalisations ne sont pas faites en référence au décret mais, par exemple, pour mise en danger de la vie d'autrui.

Dans le cas présent, si la verbalisation a bien été pour non respect du couvre-feu, elle est totalement injustifiée car faite dans un lieu privé. La plupart du temps, les verbalisations dans le cas de fêtes privées, sont pour tapage nocturne...

Par **Tisuisse**, le **21/04/2021** à **13:00**

Que Giodio conteste et, surtout, qu'il vienne ici nous donner le résultat final de sa contestation.

Par **janus2fr**, le **21/04/2021** à **13:02**

Ce n'est pas Giodio qui peut contester, mais son fils...

Par **Tisuisse**, le **21/04/2021** à **13:32**

Son fils a 15 ans, il n'est pas majeur pénalement.

Par **janus2fr**, le **21/04/2021** à **13:44**

Cela n'a rien à voir avec la majorité pénale (âge à partir duquel l'auteur d'une infraction est considéré comme un adulte et ne peut pas bénéficier de l'excuse de minorité).

Ici, c'est bien le fils qui a été verbalisé et il est seul responsable pénal de son infraction...